



PPL « Contraintes » & zones humides

Conséquences dans les Parcs naturels régionaux

Analyse de la PPL

La [proposition de loi dite « Duplomb »](#) visant à « lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur » a été adoptée en 1^{ère} lecture le 27/01 au Sénat en procédure accélérée. Le gouvernement a finalement introduit plusieurs amendements qui ont permis d'atténuer les propositions les plus inquiétantes et d'avoir un texte un peu plus équilibré (notamment sur les phytos).

Article 5 alinéa 6 :

La proposition de **modification de la définition des zones humides** (plus restreinte, avec des critères pédologiques et botaniques cumulatifs), contre laquelle la FPNRF s'est mobilisée, a finalement été écartée.

A la place, l'article introduit dans le code de l'environnement la notion de **zone humide fortement modifiée**, dans lesquelles certains travaux et certaines activités pourraient être autorisés :

« Une zone humide, telle que définie à l'article L. 211-1, est considérée comme fortement modifiée lorsque l'usage qui en est régulièrement fait ne lui permet plus d'assurer l'essentiel des fonctions écosystémiques spécifiques caractérisant les zones humides.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions selon lesquelles les impacts des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-1 sur une zone humide fortement modifiée sont suffisamment faibles pour justifier qu'ils ne soient pas soumis à autorisation ou déclaration au seul titre de la préservation des zones humides. »

A clarifier :

- Qu'est-ce qui est entendu par l'« essentiel des fonctions écosystémiques spécifiques caractérisant des zones humides », le décret viendra-t-il le préciser ?
- Comment ces zones humides fortement modifiées seraient identifiées, par qui ?
- Comment assurer un suivi de ces installations et ouvrages en l'absence d'autorisation ou de déclaration nécessaire ?

Problématiques soulevées

La mise en œuvre de cet article risque **d'acter l'état de dégradation** de zones humides en mauvais état d'une part, et de **favoriser la détérioration** des zones humides (pratiques intensives...) d'autre part.

Elle pourrait constituer un **frein aux efforts de restauration** des zones humides, alors même que le Plan national milieux humides (PNMH) a fixé un objectif de restauration de 50 000 ha de zones humides d'ici 2026.

Le risque de **destruction d'habitats et espèces protégées** reste **présent même dans des zones humides fortement modifiées** : ce n'est pas parce qu'une zone humide n'assure plus complètement ses fonctions écosystémiques qu'elle n'abrite pas une biodiversité remarquable (ex. prairies humides sursemées qui peuvent abriter des populations d'Agrion de mercure dans les fossés).

Les activités, travaux, ouvrages autorisés pourraient ne plus être en adéquation avec les cahiers des charges des MAEC et PSE, et rendre ces surfaces inéligibles à ces aides.

De façon générale, cet article est en contradiction avec les recommandations du rapport IGEDD sur les zones humides (avril 2023) ainsi que les engagement nationaux et européens en matière de préservation et de restauration des zones humides :

- Plan national milieux humides ;
- Stratégie nationale biodiversité ;
- Convention RAMSAR ;
- Règlement européen de restauration de la nature ;
- Directive Nature (potentiellement) ;

Pour autant, il faudrait examiner si les dispositions prévues par l'article peuvent revêtir un intérêt, dans certains cas, pour **sécuriser les activités d'élevage en milieu humide**.

Question pour les parcs

- > *Quels seraient les impacts de cet article sur le terrain ?*
- > *Identifiez-vous des cas où cet article pourrait avoir un intérêt pour les activités d'élevage herbager (simplification de certains aménagements nécessaires...) ?*

Annexe – Synthèse contenu PPL Contraintes

Article 1	Phyto - Séparation vente conseil	Fin séparation vente et conseil des produits phytopharmaceutiques uniquement sur les produits de biocontrôle, produits autorisés en AB ou produits à faible risque.
Article 1	Phyto - Evolution Conseil	Evolution du conseil stratégique phytosanitaire : > Plus d'obligation de certification pour les conseillers
Article 2	Disponibilité des produits phytos	Définition d'usages prioritaire. Création d'un conseil d'orientation pour la protection des cultures pour suivre la disponibilité des moyens de protection des cultures. Calendrier d'avancement des instruction des AMM.
Article 2	Drônes	Autorisation par arrêté interministérielle si présente des avantages pour la santé des travailleurs agricoles et pour l'environnement > Limité aux produits phytos biocontrôle, AB ou à faible risque > Initialement : uniquement sur vignes en pente, bananeraies et vignes mères de porte-greffes conduites au sol Demande soumise à autorisation.
Article 2	Néonicotinoïdes	Possibilité d'une dérogation exceptionnelle (par décret), limitée dans justifiée par absence d'alternative à condition d'être engagé dans la recherche d'alternatives.
Article 3	ICPE	Simplifications du régime français des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Article 4	Evaluation pertes de récolte	Renforcement de l'offre assurantiel pour les prairies.
Article 5	Stockage eau	Ouvrages de stockage d'eau et prélèvements à finalité agricole présumés d'intérêt général majeur lorsqu'ils sont issus d'une démarche territoriale concertée, qu'ils s'accompagnent d'un engagement dans des pratiques sobres en eau, et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour ces usagers.
Article 5	Stockage eau	Inscrit l'accès à la ressource en eau aux fins d'abreuvement dans les objectifs de gestion de l'eau du code de l'environnement.
Article 5	Sdage	Faire évoluer les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et les leurs déclinaisons locales, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) pour assurer leur prise en compte des besoins en eau de l'agriculture.
Article 5	Zones humides	Définition de ZH fortement modifiée, lorsqu'usage ne lui permet plus d'assurer ses fonctions écosystémiques => Facilitation d'installations, travaux, activités sur ces ZH fortement modifiées
Article 6	OFB	Renforce la position du préfet comme coordinateur des missions de police administrative de l'Office. Autorise le port de caméra par les agents lors d'intervention.